



HENDAIKO
HERRIKO
ETXEA

**CONVENTION D'UTILISATION
DU CINEMA THEATRE MUNICIPAL
« LES VARIETES »**



Entre les soussignés :

La **commune d'HENDAYE**, représentée par son Maire en exercice,
Monsieur **Kotte ECENARRO**
ci-après dénommée la commune,
D'une part,

Et,
L'organisme contractant :
Siège social :

N° Tél : / n° Fax :
Représenté par :
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet

Article 1er :

La commune d'HENDAYE met à disposition des contractants ci-dessus désignés les lieux du Cinéma Théâtre « Les Variétés » ci-dessous indiqués (cochez les cases utiles) :

la salle de spectacle / projection ¹	<input type="checkbox"/>
le hall d'accueil	<input type="checkbox"/>
les loges	<input type="checkbox"/>
le bar	<input type="checkbox"/>
le piano	<input type="checkbox"/>

à l'occasion de la manifestation
dates et heures de la manifestation
Horaires d'utilisation (montage/démontage) :

Participation aux frais de fonctionnement

Article 2 : Les contractants s'acquittent, après la manifestation, de la somme forfaitaire de **220€ TTC journalier**, destinée à couvrir les frais de préparation de la salle, de consommation de fluides, de prêts de matériel et de ménage.

« Les associations Hendayaises et les groupes scolaires d'Hendaye sont exonérés de ce forfait sauf si les entrées sont payantes pour les spectateurs ; les associations proposant une animation à caractère humanitaire seront exonérées de ce forfait afin que le produit de la recette puisse être intégralement affecté aux publics défavorisés. »²

Utilisation des locaux et des matériels

Article 3 : les contractants s'engagent à ce que leur soirée se termine avant minuit et à respecter le voisinage du Théâtre. Passé cet horaire, les contractants devront veiller à ce qu'aucune activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment.

Les organisateurs devront démonter le soir même les matériels et sont donc autorisés à rester dans le bâtiment jusqu'à 1 heures du matin.

¹ Pour les besoins d'un technicien ou d'un projectionniste, il sera facturé 18€ de l'heure

² Extrait de la délibération du Conseil Municipal n° : 121.2014

Article 4 : le matériel prêté pour l'utilisation de la salle (tables, chaises où autres) ne devra en aucun cas être déplacé hors de cette salle. Il devra être restitué et rangé en état de marche dans les locaux prévus à cet effet. Tout autre matériel technique nécessaire au bon déroulement de la manifestation et qui ne pourrait être mis à disposition par le gestionnaire du théâtre sera à la charge des contractants. Ceux-ci s'engagent à s'assurer les services d'un technicien régisseur pour la préparation et le bon déroulement technique du spectacle.

Dans l'hypothèse d'une dégradation, le montant des réparations nécessaires à la remise en état des matériels sera facturé.

Article 5 : les contractants s'engagent à rendre les espaces loués ou mis à disposition, dans l'état de propreté dans lequel ils leur auront été confiés.

Le théâtre met à disposition du matériel d'entretien qui devra être rangé dans l'annexe prévue à cet effet. Ils s'engagent en outre à assurer la propreté des abords du Théâtre.

Le non respect de cet article entraînera le rejet systématique d'une demande d'occupation ultérieure.

Règles de sécurité

Article 6 : La salle de spectacles est habilitée à recevoir **280 personnes assises**, auxquelles se rajouteront les membres de l'organisation (debout). Les contractants devront veiller à ce que **ces chiffres ne soient en aucun cas dépassés**.

Article 7 : Les contractants sont informés des règles de sécurité incendies **et prévoient trois personnes disponibles avant le spectacle désignés à cet effet** dont une titulaire du SSIAP. Ces dernières devront se mettre en relation avec le gestionnaire du Théâtre quelques jours avant la manifestation pour une visite préventive du bâtiment.

Article 8 : Les aménagements intérieurs et éléments de décoration, les équipements électriques utilisés (sono, spots, etc...) ainsi que les installations particulières devront être listées sur papier libre et remis au gestionnaire du Théâtre au minimum 8 jours avant la manifestation. **Les issues de secours devront toujours être d'accès libre.**

Responsabilité

Article 9 : Sauf engagement exprès de la commune, précisé dans la dite convention, l'organisme contractant ou les personnes qui en sont les mandataires sont responsables, en qualité ou à titre personnel, de tous dommages causés aux biens ou aux personnes. Il appartient à ceux-ci de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir tous risques de dommages, de quelque nature qu'ils soient. Le Maire de la commune, et le gestionnaire du Théâtre ne peuvent se voir opposer une quelconque responsabilité relative à un dommage ou une infraction résultant de l'application de la présente convention.

Article 10 :

Les contractants s'engagent à conclure tous les accords préalables avec les sociétés d'auteur (SACEM, SACD, ou autres) et à régler les droits et taxes à ces organismes.

Règlement des litiges

Article 11 : En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, seuls les tribunaux de Bayonne seront compétents.

Le Maire de la commune

Le responsable du Théâtre

Le Président de l'organisme contractant

Le

Le

Le